

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
auprès de la société VISKASE
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 imposant à la société VISKASE une surveillance des rejets atmosphériques et des valeurs d'émission des rejets atmosphériques pour son site de Beauvais et en particulier l'alinéa 1 de son article 10 qui prévoit :

« Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant réalise une surveillance en continu des paramètres cités à l'article 9 par spectrophométrie UV. Le débit et la vitesse d'éjection font également l'objet d'un suivi en continu ».

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet de Senlis en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 15 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que ni le débit, ni la vitesse d'éjection des effluents atmosphériques n'étaient mesurés en continu à l'émission ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VISKASE de respecter les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Viskase, exploitant une installation de fabrication de boyaux cellulosiques sise chaussée Feldtrappe sur la commune de Beauvais, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 susvisé, en mesurant en continu à l'émission a minima un des deux paramètres parmi le débit ou la vitesse d'éjection des rejets atmosphériques, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si un seul des deux paramètres est mesuré en continu (débit ou vitesse d'éjection), le suivi en continu de l'autre paramètre peut être obtenu par calcul.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation
12 NOV. 2020
Le sous-préfet de Beauvais, le
arrondissement
de Senlis
par intérim
Jean-Charles GERAY

Destinataires :

La Société VISKASE

Le Maire de la commune de Beauvais

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le Directeur départemental des territoires de l'Oise

Le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France